

B/U

ADD N°486 CIV/19

Du 26/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. COFFI RENE ERNEST

(Me AGNES OUANGUI)

C/

1-M. NIAMKE GNANDOH
JEAN-MARIE

2-NIAMKE GEORGES et 01
autre

(Me FIAN ASSOOUAKON)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

09 JAN 2020

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur COFFI RENE ERNEST, né le 16 novembre 1946 à Dakar, économiste de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, 01 BP 5221 Abidjan 01, Tél : 22 41 01 77. Cél : 07 07 57 53;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître AGNES OUANGUI, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

1-**Monsieur NIAMKE GNANDOH JEAN-MARIE**, né vers 1952 à Songon Té de nationalité ivoirienne,

Responsable de scierie à la retraite, demeurant à Grand-Bassam;

2-Monsieur NIAMKE GEORGES, né le 25 Novembre 1955 Abidjan de nationalité ivoirienne, Comptable à TRANSROULEMENT, demeurant à Abidjan Cocody Blauckauss;

3-Monsieur COULIBALY CLAUDE, né le 16 mars 1957 à Abidjan de nationalité ivoirienne, Ingénieur Commercial, demeurant à Abidjan Marcory;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître FIAN ASSOOUAKON, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°95/18 du 12 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Avril 2018, Monsieur COFFI RENE ERNEST, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs NIAMKE GNANDOH JEAN-MARIE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 Mai 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°656/18 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 février 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

-Ordonner la production de la pièce manquante ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Avril 2018, Monsieur COFFI RENE ERNEST ayant pour conseils, Maître ADJE ASSI METAN et Maître AGNES OUANGUI, Avocats à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire n°95/2018 rendu le 12 Janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action des demandeurs ; Les y dit bien fondés ;

Ordonne le partage de la somme de 604 536 210 FCFA reçue par COFFI RENE ERNEST pour le compte de la grande famille MOHO ;

En conséquence, condamne COFFI RENE ERNEST à payer à NIAMKE GNADOH JEAN MARIE et NIAMKE GEORGES représentant la famille NIAMKE, la somme de 151 134 052 FCFA et à COULIBALY CLAUDE ERNEST représentant la famille COULIBALY IDRISSE GERMAIN, la somme de 151 134 052 FCFA ;

Met les dépens à la charge de COFFI RENE ERNEST »;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 18 Avril 2015, Messieurs NIAMKE GNADOH JEAN MARIE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE ERNEST ont assigné Monsieur COFFI RENE ERNEST à



comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner le partage de la somme de 604 536 210 FCFA correspondant à la purge des droits coutumiers sur les parcelles destinées à la réalisation de la zone franche;

Au soutien de leur action, Messieurs NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE ERNEST expliquent qu'ils appartiennent tous à la grande famille MOHO de MOOSSOU, Commune de Grand BASSAM qui est composée elle-même de quatre(04) familles à savoir, les familles (01) NIAMKE BENJAMIN, (02) COULIBALY IDRISSE, (03) OUEGNIN JOSEPH (03) et COFFI HENRI (04);

Ils soulignent que suite à une réunion de famille tenue le 05 Janvier 2007 par les quatre familles composant la grande famille MOHO, Monsieur NIAMKE BENJAMIN, alors chef de cette grande famille a désigné le fils de son frère COFFI HENRI en l'occurrence COFFI RENE ERNEST, en qualité de mandataire, représentant légalement la grande famille MOHO pour toutes les transactions administratives, commerciales, financières relatives à leur patrimoine foncier;

Es qualité, Monsieur COFFI RENE ERNEST a cédé une parcelle de terrain appartenant à la grande famille MOHO d'une superficie de 178 hectares au prix de 879 150 000 FCFA à l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre de la réalisation d'un projet de zone franche à Grand Bassam;

Ils rappellent que cette parcelle de terre cédée à l'Etat de Côte d'Ivoire fait partie du patrimoine foncier qui appartenait à l'origine à feu Dame OUFFOUO ATTOUA, la mère biologique de feu HENRI COFFI (père de COFFI RENE ERNEST, l'appelant), feu IDRISSE GERMAIN COULIBALY (père de COULIBALY CLAUDE, l'intimé), feu OUEGNIN JOSEPH (père de DANIEL GUY OUEGNIN) et feu NIAMKE BENJAMIN (feu HENRI COFFI (père de COFFI RENE ERNEST, l'appelant), feu IDRISSE GERMAIN COULIBALY père de COULIBALY CLAUDE, l'intimé), feu OUEGNIN JOSEPH (père de DANIEL GUY OUEGNIN) et feu NIAMKE BENJAMIN père de NIAMKE GEORGES et NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, les intimés);

Ils font observer que pour préserver les biens de leur mère, tous les quatre frères à savoir HENRI COFFI, IDRISSE GERMAIN COULIBALY, OUEGNIN JOSEPH et feu NIAMKE BENJAMIN ont créé la grande famille MOHO I de MOOSSOU;



Ils indiquent que Monsieur COFFI RENE ERNEST, en sa qualité de représentant de la famille MOHO I a perçu pour le compte de cette famille, un acompte de 604 536 210 FCFA sur le montant total de 870 150 000 FCFA correspondant à la purge des droits coutumiers sur les parcelles destinées à la réalisation de la zone franche ;

Ils relèvent que Monsieur COFFI RENE ERNEST a conservé par devers lui, cette somme qu'il a reçu depuis le 20 Novembre 2009 alors que ladite somme constitue un bien indivis appartenant à la grande famille MOHO composée des quatre enfants de feu Dame OUFFOUO ATTOUA ;

Ils estiment que le montant qui leur est dû est de 151134 052 FCFA et ils demandent que le partage de la somme de 604 536 210 FCFA soit ordonné de sorte à condamner Monsieur COFFI RENE ERNEST à payer aux enfants de chaque famille composant la grande famille MOHO I, cette somme ;

Statuant sur les différents moyens soulevés, le Tribunal a déclaré recevable, l'action de Messieurs NIAMKE GNANDOH JEAN MARJE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE ERNEST, a ordonné le partage de la somme de 604 536 210 FCFA reçue par Monsieur COFFI RENE ERNEST pour le compte de la famille MOHO I et l'a condamné à payer à NIAMKE GEORGES et NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, représentant la famille NIAMKE BENJAMIN, la somme de 151134 052 FCFA et à COULIBALY CLAUDE ERNEST, représentant la famille COULIBALY IDRISSE GERMAIN, la somme de 151 134 052 FCFA ;

En appel, Monsieur COFFI RENE ERNEST, appelant, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre par NIAMKE GEORGES, NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE et COULIBALY CLAUDE, pour défaut de qualité à agir en application de l'article 22 du code de procédure civile ;

S'agissant de NIAMKE GEORGES et NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, il soutient qu'ils prétendent avoir reçu mandat de la famille NIAMKE BENJAMIN, or ce mandat qu'ils ont produit a été donné par 12 enfants alors que leur père a laissé à sa succession 22 enfants de sorte que c'est à tort que le premier juge les a déclaré recevables en leur action alors qu'ils ne sont pas représentants de tous les ayants droit de leur père;



S'agissant de COULIBALY CLAUDE, il estime qu'en dehors du mandat qui lui a été donné par ses frères et sœurs pour représenter la famille COULIBALY IDRISSE GERMAIN, il ne justifie pas sa qualité à agir par la production d'un acte de notoriété de sorte que son action doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, Monsieur COFFI RENE ERNEST reproche au premier Juge de lui avoir ordonné de procéder au partage de la somme de 604 536 210 FCFA qu'il a reçu pour le compte de famille MOHO et aussi de l'avoir condamné à payer les sommes respectives de 151134 052 FCFA aux familles NIAMKE BENJAMIN et COULIBALY IDRISSE GERMAIN, alors que le litige l'opposant aux intimés porte sur des droits versé par l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la purge des terres coutumières de la famille MOHO et qu'un tel litige selon lui, est un litige coutumier qui doit être réglé conformément au droit coutumier ABOURE dans lequel il est clairement indiqué que la dévolution successorale est matrilineaire;

Ainsi, selon lui, les intimés n'ont pas la qualité d'héritiers traditionnels des biens coutumiers de la famille MOHO parce qu'ils ne rapportent pas la preuve de ce que leur est MOHO ;

Par ailleurs, il souligne qu'il a reconnu au cours de la mise en état ordonnée par le premier Juge qu'il a reçu la somme de 604 536 210 FCFA pour le compte de la famille MOHO et il s'étonne de ce que personne ne s'est préoccupé de l'utilisation faite de cette somme ;

Or, il a fait la preuve de toutes les dépenses qu'il a effectué dans son compte rendu de gestion en date du 26 octobre 2016 ;

Il est ressorti de ce compte rendu de gestion avec document bancaire à l'appui que sur les 604 536 210 FCFA qu'il a reçu, il restait à la date de 23 Mai 2015, la somme de 125 123 077 FCFA ;

Il conclut à l'infirmité pure et simple du jugement entrepris parce que selon lui, toutes les prétentions des intimés ne sont pas fondées ;

Pour leur part, les intimés relèvent que leur qualité à agir a été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 17 Mars 2017 qui a clairement indiqué que l'appelant est mal venu à dénier aux ayants droit de feu

NIAMKE BENJAMIN, une qualité à agir , alors et surtout qu'ils ont produit un jugement d'hérédité ;

S'agissant de COULIBALY CLAUDE, ils estiment qu'il a également la qualité à agir surtout qu'il a produit au débat, un mandat de représentation ;

Répliquant sur le fond, ils indiquent que l'appelant ne peut pas valablement demander à la Cour d'appliquer la coutume ABOURE qu'elle ne connaît d'ailleurs pas au détriment des dispositions légales* relatives aux successions ;

Sur les prétendues dépenses faites par l'appelant, ils soutiennent que celui-ci n'a effectué aucune dépense pour les deux familles qu'ils représentent;

Ils sollicitent donc la confirmation du jugement querellé parce que selon eux, Monsieur COFFI RENE ERNEST a gardé par devers lui, la somme de 604 536 210 FCFA qui appartient aux quatre familles composant la grande famille MOHO;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur COFFI RENE ERNEST ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Monsieur COFFI RENE ERNEST reproche au premier Juge de lui avoir ordonné de procéder au partage de la somme de 604 536 210 FCFA qu'il a reçu pour le compte de famille MOHO et aussi de l'avoir condamné à payer les sommes respectives de 151134 052 FCFA aux familles NIAMKE BENJAMIN et COULIBALY IDRISSE GERMAIN, alors que le litige l'opposant aux intimés porte sur des droits versé par l'Etat de Côte

d'Ivoire au titre de la purge des terres coutumières de la famille MOHO et qu'un tel litige selon lui, est un litige coutumier qui doit être réglé conformément au droit coutumier ABOURE dans lequel il est clairement indiqué que la dévolution successorale est matrilineaire

Messieurs NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE ERNEST soutiennent quant à eux que Monsieur COFFI RENE ERNEST, en sa qualité de représentant de la famille MOHO dont ils font partie, a perçu de l'Etat de Côte d'Ivoire pour le compte de cette famille, un acompte de 604 536 210 FCFA sur le montant total de 870 150 000 FCFA correspondant à la purge des droits coutumiers sur les parcelles destinées à la réalisation de la zone franche ;

Ils estiment que le montant qui est dû à chacune des quatre familles composant la grande famille MOHO est de 151 134 052 FCFA et ils demandent à la Cour d'ordonner à Monsieur COFFI RENE ERNEST de leur reverser cette somme ;

En l'état, la Cour ne peut trancher utilement et sainement le différend dans la présente cause ;

Il y a lieu de surseoir à statuer au fond et avant dire droit, ordonner une mise en état à l'effet de :

- Déterminer le montant qui a été effectivement donné à Monsieur COFFI RENE ERNEST par l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre de la purge des droits coutumiers ;
- Déterminer ce que Monsieur COFFI RENE ERNEST a fait de ce montant et quelles sont les dépenses qu'il a effectué et pour le compte de qui ?

Combien celui-ci a effectivement dépensé ; Quels ont été les bénéficiaires de ces dépenses ;

- Voir si Messieurs NIAMKE GNANDOH JEAN MARIE, NIAMKE GEORGES et COULIBALY CLAUDE ERNEST font partie des bénéficiaires de ces dépenses ;
- Entendre tout sachant y compris le Roi de MOOSSOU et l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

En la forme

Déclare Monsieur COFFI RENE ERNEST, recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°95/2018 rendu le 12 Janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Novembre 2019 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to the President of the court.A smaller, more compact blue ink signature, likely belonging to the Greffier (clerk).